

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance-Loi relative aux papiers-timbrés et aux expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.
 Ordonnance Souveraine autorisant une Fondation à accepter un legs.
 Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur les paiements.
 Tableau des produits soumis à la taxe de 10 %.
 Ordonnance Souveraine nommant le Président du « Cercle Prince Rainier ».
 Ordonnance Souveraine approuvant la Convention entre les Domaines et la Société Monego.
 Arrêté Ministériel autorisant une modification aux Statuts d'une Société.
 Arrêté Ministériel complétant les taux limites de marque brute des commerçants en appareils, instruments et articles divers d'optique.
 Arrêté Ministériel fixant le prix de retournage des vêtements.
 Arrêté Ministériel désignant un Commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE
 (Informations - Avis - Communications)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Emission de timbres-poste. — Avis aux abonnés.
 Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :
 Les expositions.
 Société de Conférences. — De Molière, tout simplement, par M. Pécher. — Saint Jean de la Croix, à propos du Quatrième Centenaire de sa naissance, par M. Pichon.
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE
 Saison d'Opéra. — Lohengrin.
 Annexe au « Journal de Monaco » :
 CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu des séances des 14 et 21 décembre 1942.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI relative aux papiers-timbrés et aux expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

N° 360

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
 Vu la Loi n° 357 du 28 décembre 1942 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 23 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — Les prix des papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux et les droits de timbre des papiers que les particuliers font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- « la feuille de grand papier 8 francs
 - « la feuille de moyen papier 6 francs
 - « la feuille de petit papier 4 francs
 - « la demi-feuille de moyen papier 3 francs
 - « la demi-feuille de petit papier 2 francs
- « Pour les registres tenus par les Agents des Douanes et des Droits de régie, il est fait application de « règlements et de tarifs spéciaux. »

ART. 2.

L'article 79 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
 « Art. 79. — Les notaires, greffiers, arbitres, secrétaires des administrations et autres dépositaires publics « ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 16 mars 1943.

« ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute « et de ceux déposés et annexés que du papier timbré « en format de la demi-feuille de moyen papier ou de « la feuille de moyen papier. »

ART. 3.

L'article 81 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Les papiers employés à des expéditions doivent contenir au minimum, compensation faite « d'une feuille et d'une ligne à l'autre, quarante lignes « par page entière et dix-huit à vingt syllabes par ligne « entière. »

ART. 4.

L'article 47 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Il est perçu par rôle, pour les expéditions :

- « 1° des jugements, décisions, procès-verbaux de conciliation rendus ou dressés
- « par le Juge de Paix 6 frs
- « 2° des Ordonnances de révision et des « arrêts en matière civile 15 frs
- « 3° de tous autres actes, jugements ou « ordonnances et généralement de tous actes « faits ou déposés au Greffe non spécifiés « aux n°s 1 et 2 du présent article 9 frs

ART. 5.

Les honoraires alloués par les tarifs actuellement en vigueur aux Officiers publics et ministériels, aux arbitres, secrétaires d'administrations ou dépositaires publics, pour chaque rôle d'expéditions, de grosses ou d'extraits sont portés au double.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 1943.

ART. 7.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées postérieurement au 1^{er} avril 1943, après avoir été complémentées, soit au moyen du contre timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles de dimension par les soins des Agents de l'Enregistrement et du Timbre.

Ces vignettes seront oblitérées avec la griffe du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.729

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes des vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante, onze janvier mil neuf cent quarante-deux et un codicile en date du dix décembre mil

neuf cent quarante et un déposés en l'étude de M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, de M. Maurice André, en son vivant, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, y décédé le douze février mil neuf cent quarante-deux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto, en date du dix-sept avril mil neuf cent quarante-deux, et la demande présentée par ledit Conseil d'Administration le dix-huit avril mil neuf cent quarante-deux, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M. Maurice André ;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 30 octobre 1942 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La « Fondation Hector-Otto » est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait à cet établissement par M. Maurice André, suivant ses testaments et codicile déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.730

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines du 1^{er} mai 1939 (n° 2.291), 19 novembre 1940 (n° 2.462) et 29 mai 1942 (n° 2.635) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont passibles de la taxe sur les paiements instituée par l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939 (n° 2.291) :

- A. — Au taux de 10 % :
 - 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant de marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau annexé à la présente Ordonnance ;
 - 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la Catégorie A, catégorie instituée par l'Arrêté

Ministériel du 15 mai 1941, modifié par les Arrêtés Ministériels des 27 mai 1941, 12 août 1941 et 3 décembre 1942;

- 3° Les affaires réalisées par les maisons de haute couture création, dispensées de l'affichage des prix et dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux.

B. — Au taux de 18 % :

- 1° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est égal ou supérieur aux tarifs suivants :

- 4 francs pour la tasse de café,
- 6 « « la tasse de thé,
- 5 « « le bock de bière,
- 12 « « le verre de vin, d'apéritif ou de spiritueux,
- et 100 « « la grande bouteille de vin:

- 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la Catégorie exceptionnelle — prévue par les Arrêtés Ministériels visés au paragraphe A du présent article — ainsi que par les établissements de nuit.

ART. 2.

La non-exigibilité de la taxe de 10 % (ou de 18 %) sur les ventes faites à l'intérieur à des personnes achetant en vue de la revente est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Remise au vendeur par l'acquéreur d'une déclaration indiquant ses nom, prénoms et adresse et certifiant que tous les achats sont effectués pour son propre compte et concernent des marchandises destinées à être revendues par lui après ou sans transformation ;

- 2° Ouverture par le vendeur à l'acquéreur d'un compte sur lequel sont portés tous les achats effectués par ce dernier ;

- 3° Délivrance par le vendeur, pour chaque achat, d'une facture comportant une désignation exacte des marchandises vendues, du prix et de la date à laquelle l'opération a été portée dans sa comptabilité ou sur le livre prévu par l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1939.

Cette facture devra être revêtue de la mention « Vente à commerçant ; taxe de 10 % (ou de 18 %) non applicable ». La même mention devra être apposée au regard de l'inscription de la vente dans les écritures du vendeur.

ART. 3.

La non-exigibilité de la taxe de 10 % sur les marchandises importées, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de personnes achetant en vue de la revente est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° La déclaration d'importation doit indiquer que le destinataire achète pour revendre ;

- 2° Le destinataire doit remettre ou faire remettre, à l'appui de la déclaration, au bureau des Douanes, pour chaque importation, une attestation en double exemplaire faisant connaître ses nom, prénoms et adresse, revêtue de sa signature et affirmant sous sa responsabilité :

a) qu'il achète pour son propre compte et que les marchandises sont destinées à être revendues par lui après ou sans transformation ;

b) qu'il s'engage, d'une part, à prendre en charge dans sa comptabilité les marchandises ainsi importées ou, à défaut de comptabilité, à inscrire l'importation sur le livre spécial, d'autre part, à annexer, le cas échéant, à ce livre, un double de la facture d'achat. L'un des exemplaires sera adressé en vue du contrôle à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 4.

Les taxes de 10 % et de 18 % portent :

S'il s'agit d'une vente ou d'une prestation de service, sur le prix de vente de la marchandise ou de la prestation de service, tous frais et taxes inclus, y compris la taxe elle-même ;

S'il s'agit d'une livraison à soi-même, sur le prix de vente au détail des produits similaires ;

S'il s'agit d'une importation, sur la valeur de la marchandise au moment du dédouanement, addition faite de tous droits et taxes, y compris la taxe de 10 % elle-même.

ART. 5.

Dans le cas où des marchandises assujetties à la taxe aux taux majorés visés à la présente Ordonnance, auront été acquises aux enchères publiques, les commerçants acquéreurs seront autorisés, lors de la revente, à déduire du montant de la taxe sur les paiements au taux de 10 % (ou éventuellement de la taxe à la production au taux de 25 %) le montant de la taxe spéciale déjà acquittée par eux au moment de l'achat.

Toutefois, cette déduction ne sera applicable qu'en cas d'achats en vue de la revente en l'état ou après transformation, à l'exclusion des ventes à consommer sur place, et sur justification du paiement de la taxe spéciale au moyen de la production d'une attestation de l'Officier Public ayant procédé à la vente aux enchères.

ART. 6.

Le fait générateur de l'impôt est, selon le cas :
l'encaissement du prix ;
la livraison de la marchandise ;
l'importation.

ART. 7.

Au regard de la taxe sur les paiements, une affaire est faite dans la Principauté, au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 1^{er} mai 1939, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Principauté ou en France, et, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en Principauté ou en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Toutefois, dans ce dernier cas, sont applicables les règles tracées par les Accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de l'Etat Français en matière de taxes à la production.

Ne sont pas réputées faites en Principauté ou en France :

- a) les importations et les ventes en l'état de marchandises placées sous un des régimes suspensifs de Douane énumérés ci-après :
transit, transbordement, dépôt, zones franches maritimes ou fluviales ;
- b) les importations pour l'entrepôt, l'usine exercée et l'admission temporaire à l'exception de l'admission temporaire spéciale.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

TABLEAU

DES PRODUITS SOUMIS A LA TAXE DE 10 P. 100

I. — Alimentation.

- 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
- 2° Foies gras ;
- 3° Caviar ;
- 4° Homards, langoustes.

II. — Parures, habillement, ameublement.

- 1° Tous produits de parfumerie et de toilette à l'exclusion des savons, des produits à raser, des shampoings, des produits dentifrices et de l'eau de Cologne titrant 70' d'alcool au maximum ;
- 2° Fourrures et pelleteries à l'exception de celles provenant de mouton (non compris l'astrakan), de chèvres et de lapin et tous vêtements dans la valeur desquels lesdites fourrures et pelleteries entrent pour plus de 50 p. 100. Articles

confectionnés, pour adultes, en tissus ou en bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour plus de 50 p. 100 ;
Bas et chaussettes en soie ou en rayonne ;
Bas Nylon ;
Lingerie en soie pure ou mélangée ;

- 3° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières.

III. — Matières précieuses et objets d'art.

- 1° Tous bijoux et objets d'orfèvrerie en or ou en platine, tous articles de joaillerie composés en partie d'or ou de platine, à l'exception des alliances et tous objets d'orfèvrerie en argent ou en vermeil ; tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie dont le prix unitaire dépasse 100 francs ;

- 2° Perles, pierres précieuses et gemmes naturelles ;

- 3° Objets en ivoire, en écaïlle, en nacre, en ambre et les émaux ;

- 4° Antiquités, curiosités, livres anciens, objets de collection repris sous le n° 654 du tarif des douanes et objets d'art dont le prix unitaire dépasse 3.000 francs, à l'exclusion des œuvres d'artistes vivants.

IV. — Divers.

- 1° Articles de maroquinerie et articles de voyage en cuir ou en peau ou garnis de cuirs ou de peau à l'exclusion des courroies, chaussures de luxe et chaussures fabriquées sur mesure par les bottiers à l'exclusion des chaussures orthopédiques ; broserie montée sur ivoire, écaïlle ou nacre ;

- 2° Billards et accessoires de billards, appareils de T. S. F., phonographes, pianos mécaniques et automatiques, pianos à queue, orgues, orchestrons, appareils de cinéma, appareils photographiques dont le prix, en état de fonctionnement, dépasse 3.000 francs ;

- 3° Articles de golf, sellerie de luxe, automobiles de tourisme neuves, yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance ;

- 4° Fleurs naturelles dont le prix à l'unité dépasse 20 francs et plantes florales ou décoratives d'un prix supérieur à 200 francs ;

- 5° Produits de confiserie et de chocolaterie, à l'exception de ceux de ces produits qui sont soumis au rationnement.

N° 2.731

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.728, du 9 mars 1943, autorisant l'institution du « Cercle Prince Rainier » ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, Notre Petit-Fils Bien-Aimé, est nommé Président du « Cercle Prince Rainier ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.732

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 16 juillet 1939, portant approbation de la Convention intervenue entre le Domaine et la Compagnie Générale des Eaux ;

Vu Notre Ordonnance du 29 janvier 1942, portant approbation des accords intervenus entre les Domaines et des Entreprises privées ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la Convention provisoire intervenue le 5 mars 1943 entre Notre Administrateur des Domaines

et la « Société Monégasque des Eaux » (Monego) pour l'exploitation du Service des Eaux de l'Etat par cette dernière Société.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 8 février 1943 par M. Marcel-André Louzier, éditeur, demeurant n° 6, avenue du Docteur Brouardel à Paris (7^e) agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Intercommerciale Monte-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 6 février 1943, portant extension de l'objet social et conséquemment modification à l'article 2 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Intercommerciale Monte-Carlo*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 6 février 1943, portant extension de l'objet social et conséquemment modification à l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier, rubrique C, divers, paragraphe 2, de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant les taux de marque applicables au commerce des appareils, instruments et articles divers d'optique sont complétées comme suit :

Le taux de 33 1/3 p. 100 comprend la rémunération du travail d'adaptation normale des verres aux montures de lunettes, sauf lorsqu'il s'agit de verres fabriqués et montés spécialement après examen du praticien et sur ordonnances médicales dûment justifiées, opération comportant des honoraires non soumis aux taux de marque.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima applicables pour le retournage des vêtements sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le montant du prix de façon tel qu'il résulte de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942, pour la catégorie effectivement pratiquée.

Le montant du prix de façon sera majoré des charges sociales y afférentes ;

2° Les frais de démontage, de grattage et de pressage des coutures fixés au taux forfaitaire du tiers du total des frais de main-d'œuvre et charges sociales mentionnées ci-dessus.

Ce forfait sera porté aux deux tiers, lorsque le vêtement aura été recoupé, essayé et éventuellement retouché.

3° Une marge brute calculée par l'application d'un taux en pourcentage de 40 % sur le prix de vente résultant de la somme de ces deux éléments.

A ces prix limites pourront s'ajouter les prix de vente des doublures et des fournitures calculés avec un taux de marque de 40 %, ainsi que les frais éventuels de stoppage et de nettoyage qui seront remboursés par le client sur facture justificative.

Les prix limites ainsi obtenus comprennent les taxes à la production et sur les paiements.

ART. 2.

Chacun des établissements effectuant le retournage de vêtements devra afficher son tarif à la vue du public d'une façon lisible apparente.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération, en date du 16 février 1943, du Conseil de Gouvernement ;
Vu Notre Arrêté en date du 19 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bœuf (Jean), Chef de Division au Ministère d'Etat, est désigné comme Commissaire du Gouvernement auprès de la Société Anonyme *Office de Compensation de Monaco* pour contrôler les opérations de ladite Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

I. — Nouvelle Emission.

Une série courante de Timbres-Poste destinés à remplacer les vignettes actuellement en cours, sera émise à partir du 15 avril prochain.

Aux termes de l'article 8 du Règlement du Service d'Abonnement-Achat, le délai de commande pour les séries courantes est fixé à un mois. Les commandes devront donc parvenir à l'Office des Emissions avant le 15 mai, faute de quoi les abonnements seront annulés.

Cette nouvelle série se compose de 16 vignettes d'une valeur totale de 113 fr. 90 ; elle est indivisible. Les commandes ne devront comporter que des séries complètes et être accompagnées de leur montant en espèces ou *mandat-poste inclus dans la lettre*.

Les mandats-cartes et mandats-lettres ne seront plus admis et seront rigoureusement refusés.

La somme de 10 francs devra être ajoutée à chaque commande pour frais de port, d'avis et divers.

Aucune commande de timbres actuellement en cours ne sera acceptée.

Toutes nouvelles demandes d'inscription au Service d'Abonnement-Achat sont suspendues à partir du 15 mars 1943.

II. — Modification au Règlement du Service d'Abonnement-Achat.

L'article 3 du Règlement est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'Abonnement-Achat donne droit, lors de chaque émission, à un avis particulier fixant les conditions de l'émission envisagée. Il assure, en principe, aux collectionneurs, la même quantité de Timbres pour chaque Emission, qu'il s'agisse d'une Emission courante ou d'une Emission à tirage limité, compte tenu toutefois que cette quantité ne pourra dépasser 5 séries ou 5 unités pour les Emissions à tirage limité. L'Office des Emissions ne peut garantir aux Négociants en Timbres-Poste le régime qui est appliqué aux collectionneurs. Les quantités qui leur seront attribuées lors de chaque Emission à tirage limité, seront fixées par l'Office qui demeure seul juge. »

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi d'agent de la Police Municipale va se trouver vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, avec l'indication de leurs titres, au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

INFORMATIONS

L'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté a abrité récemment une très belle exposition de Médailles organisée par *La Monnaie de Paris* ainsi qu'une exposition des œuvres d'un très jeune Premier Grand Prix de Rome : Reynold Arnould.

La première de ces deux expositions se compose d'un ensemble de médailles de bronze dont beaucoup sont de vrais modèles d'art : la gravure en est fine, profonde ou légère suivant les cas, mais toujours très expressive. Ces médailles sont groupées en plusieurs séries.

Historique dans laquelle sont relatées de hauts faits de l'Histoire de la France, de ses rois et de ses grands hommes.

Religieuse avec de forts belles évocations de la vie des Saints ou des reproductions de monuments ; coloniales où les différentes colonies françaises sont représentées par les types les plus caractéristiques de races indigènes ou de la faune ; sportive, artistique, etc...

Cette fort belle collection qui est déjà visible depuis deux mois et qui, plusieurs fois déjà a été renouvelée et rajunie, restera encore exposée au moins un ou deux mois.

L'exposition des œuvres du peintre Reynold Arnould qui complétait cette présentation, a attiré un nombreux public. L'artiste — qui est encore pensionnaire de la Villa « Il Paradisio », la nouvelle Villa Médicis — fut, dès son plus jeune âge, un dessinateur fervent, et c'est ainsi qu'il était à peine âgé de 9 ans lorsqu'il obtenait déjà de belles récompenses.

Peut-être est-ce la raison pour laquelle, quoique encore très jeune — 22 ans —, il en est déjà aux grandes compositions dans lesquelles s'affirment un dessin ferme, une couleur vive et posée en larges plans, le tout au service d'une idée fantastique mais portant toujours en elle un germe satirique.

Lundi matin a eu lieu le vernissage de l'exposition des œuvres du peintre André Chevalard et de Christiane Korochansky.

A cette occasion, une nouvelle série de médailles de « La Monnaie de Paris » avait été mise sous vitrine.

De nombreuses personnalités étaient venues assister à cette manifestation qui était présidée par S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat de la Principauté, accompagné de M^{me} Roblot ; on notait également : S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Evêque ; Mgr Léon Lafitte, Vicaire Général ; Docteur Audoly, Maire de Beausoleil, et M^{me} Audoly.

S. Exc. M. Roblot s'est vivement intéressé aux différentes toiles et aux médailles. Les vues de Saint-Tropez et de Ramatuelle d'André Chevalard retinrent particulièrement son attention.

Ce peintre, ancien élève des Beaux-Arts de Paris, est depuis peu de temps rentré d'Allemagne, où il avait été retenu comme prisonnier.

Christiane Korochansky est membre de la Société des Artistes Français. Elle a exposé des paysages pris un peu partout en France, surtout au soleil couchant, dont elle aime les notes dorées... Ses fleurs fraîches d'un beau coloris et savamment entourées, ont beaucoup plu.

Quant aux médailles, elles ne pouvaient que réunir, cette fois encore, tous les suffrages par le superbe fini de leurs sculptures.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

S'il est un conférencier dont le passage à Monaco ait laissé un souvenir ineffaçable, c'est bien M. Pêcher, Inspecteur Général de l'Université. L'étendue et la profondeur de son savoir, son incroyable facilité de parole, sa verve qui, cette année, a résisté à un voyage de 36 heures dont sept en pleine nuit sur le quai de la gare de Narbonne, — captivent, charment et entraînent son auditoire. Quatre fois déjà il en a donné la preuve aux habitués de la Société de Conférences. Son succès n'a pas été moins vif la semaine passée.

« De Molière, tout simplement », tel était le titre de sa causerie. Pourquoi Molière ? Pour des raisons littéraires, sans doute. Il est parmi nos grands écrivains, peu de figures aussi attachantes, peu de génies aussi puissants, peu de maîtres à penser aussi féconds en leçons. Mais ces considérations ne sont pas les seules qui ont guidé le choix de M. Pêcher. Il a pensé que, dans les jours sombres que nous traversons, à l'heure où pèse sur nous l'humiliation de la défaite, où, dans la jeunesse, paraît faiblir le sentiment national et le légitime orgueil de notre histoire, il était bon, il était utile de nous retourner vers le temps où la France a connu son plus glorieux rayonnement et, dans cette époque, de nous réchauffer au contact du génie le plus sain, le plus dru, le plus spécifiquement français.

Pourquoi « tout simplement » ? Parce que la douleur ne veut, pour être supportée avec dignité, ni de l'emphase et du geste théâtral qui seraient indécents, ni de la plainte qui serait lâche.

C'est donc tout simplement que M. Pêcher nous a parlé de Molière, de sa vie dont il a reconnu qu'on ne sait que fort peu de chose, et, à l'occasion de sa biographie, des principales de ses œuvres : *l'Ecole des Femmes*, *Tartuffe*, *le Misanthrope* en particulier.

Puis, ayant montré le trésor de sagesse que Molière a donné au monde, il a conclu, au milieu des applaudissements enthousiastes, en formulant l'espoir que, peut être, au jour où sera réglé le sort de l'Europe, « un livre pesera dans la balance aussi lourd qu'une épée ».

**

En dehors du cycle de 17 réunions organisé cette année par la Société de Conférences, une séance hors-série a été donnée, samedi, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, sous le patronage de la Société et la présidence d'honneur de M. Raybaudi, Consul d'Espagne, à l'occasion du Quatrième Centenaire de la naissance de Saint Jean de la Croix. Cet hommage au grand Saint qui fut et qui reste le plus admirable poète de son pays et l'un des plus admirables du monde, a eu pour interprète M. Charles Pichon, connu pour ses travaux sur le seizième siècle espagnol et les grands mystiques de cette époque. Époque merveilleuse qui s'étend sur les premières années du XVII^e siècle, où le sombre génie de l'Espagne et son ardente spiritualité se manifestent à la fois dans tous les domaines, où Charles Quint et Philippe II lui assurent la prépondérance politique, où se dressent les grandes figures de Cervantès dans les lettres, Vittoria en musique, Ribera et bientôt Velasquez en peinture et enfin, en Sainteté, Sainte Thérèse d'Avila et Saint Jean de la Croix.

De ce dernier, M. Charles Pichon nous a tracé un portrait d'un puissant relief. Il nous a fait voir ce petit castillien au teint bistré, aux yeux pareils à des diamants noirs, ce fils de paysan, dévoré par une foi ardente, et concevant, de concert avec Sainte Thérèse, le projet de réformer l'Ordre du Carmel. Il l'a suivi dans sa lutte contre les « modérés », dont son intransigeance et son austérité contrariaient les mœurs relâchées, tour à tour jeté en prison ou souffrant le martyre des plus cruelles flagellations, mais inébranlable dans sa résolution et, finalement, dressant en face de l'ordre ancien, les couvents de l'ordre réformé des Carmes Déchaux.

Cette belle conférence qui a été écoutée avec le plus vif intérêt et longuement applaudie, a été précédée d'un concert de musique religieuse donné par la Maîtrise de la Cathédrale et le chœur des jeunes filles de l'Orphelinat sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle. Le programme était composé d'œuvres de Vittoria. M. le Chanoine Aurat, sur le ton familier et avec l'éloquence directe qui lui gagnent toujours la sympathie de ses auditeurs, a commenté ce programme en quelques mots pleins de substance.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 2 mars 1943, a prononcé les condamnations ci-après :

C. G.-R., né le 1^{er} septembre 1910 à Conlie (Sarthe), demeurant à Monte-Carlo. — Abus de confiance : six mois de prison, 200 francs d'amende.

B. M.-A., veuve D., domestique, née le 22 mai 1907, à Cercis (Rhône), ayant demeuré en dernier lieu à Monaco. — Vols et infractions en matière de carte de rationnement : un an de prison et 100 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

LOHENGRIN
(17-21).

Ainsi, après *Carmen*, la Bohémienne à « l'œil de louve », est-ce le Chevalier au casque et à l'armure d'argent, dont la nacelle, traînée par un Cygne mystérieux, est venue aborder aux grèves de Monte-Carlo.

Avec d'aucuns dilettantes qui s'obstinent, disent-ils, à « préférer 89 à 93 », faut-il regarder *Lohengrin* comme le chef-d'œuvre de Richard Wagner ? — J'accorde que cette question pouvait paraître légitime, il y a vingt-cinq ou trente ans encore, lorsque, même au Concert, tant d'auditeurs continuaient d'errer assourdis, effarés, béants, à travers la dernière « manière » du Maître de Bayreuth. Mais que, de nos jours, alors que, même au Théâtre, la plupart des spectateurs sont devenus capables « d'entendre » jusque dans leurs intentions les plus secrètes, l'orchestre, les harmonies, les combinaisons « thématiques » de la *Tétralogie*, de *Tristan*, de *Parsifal*, la même question ne semble pas à toute entachée de quelque « snobisme », j'avoue en rester étonné... Y a-t-il donc une seule scène de *Lohengrin* qui soit susceptible d'entrer en balance, pour m'en tenir à deux ou trois souvenirs, avec la maturation par les glauques abîmes du « Vater Rhein » de cet Or qu'adorent les Filles du Fleuve ; — avec la descente de Brünhilde vers le Héros que guettent Hunding et la mort, mais qu'attend le Walhalla ; — avec les adieux de Wotan à la Walkyrie coupable et qu'il endormira pour la dépouiller de sa divinité ; — avec le trépas d'Yseult découvrant sous les éclairs d'un apocalyptique orage les portes des véritables Cieux ?...

Non *Lohengrin* ne saurait, en vérité, nous apparaître comme la cime culminante de la Cordillère wagnérienne. Mais dans quel esprit, cependant, convient-il d'en graver les pentes harmonieuses ?

**

... « Les femmes doivent se garder d'épouser aucun Hollandais fugitif ! Quant à nous, les hommes, nous voyons par là comment les femmes, au cas le plus favorable, nous font couler par le fond ». Voilà tout l'enseignement que, de cette même légende d'où Wagner avait fait jaillir l'absinthe et le miel du *Vaisseau Fantôme*, s'était complu à tirer la sarcastique ironie d'Henri Heine. Quelle moralité n'aurait-elle pas accrochée à la fable de *Lohengrin* ?... « Les femmes doivent se garder d'épouser aucun Chevalier, même tombé du ciel, s'il est dépourvu de papiers d'identité. Quant à nous, les hommes, »

Avec quelle justesse d'intuition, au contraire, le poète qui s'associait en Wagner au compositeur, et qui, tantôt lui proposant ses inspirations, tantôt recevant ses suggestions, ne cessait de se référer, pour le choix de ses « livrets », leur mise en œuvre et leur rédaction, aux demandes d'une musique vaguement pressentie dans les lointaines résonances d'un commun inconscient, — avec quelle justesse d'intuition le Poète-Musicien n'a-t-il pas discerné les ressources dramatiques de la romantique légende. Avec quelle sûreté d'agencement n'a-t-il pas organisé « autour du cœur d'Elsa », comme autour de son axe naturel, les péripéties d'une action dépouillée de tout élément conventionnel ou contingent ! Avec quelle entente de la plastique théâtrale n'a-t-il pas construit cette suite de tableaux qui, depuis les proclamations du héraut jusqu'aux adieux du Chevalier, tiennent tour à tour en haleine la défiance, l'étonnement, l'allégresse, l'inquiétude, la joie, la mélancolie du spectateur ! — Et, d'autre part, avec quelle puissance de suggestion philosophique n'a-t-il pas donné l'essor, à partir de la lettre même de l'intrigue, à des orbes concentriques, mais toujours plus largement dilatés, de symboles ! L'histoire de *Lohengrin* et d'Elsa, n'est-ce pas l'allégorie même du Wagner de Paris et de Dresde, rebuté jusqu'à la mort par l'incompréhension des foules auxquelles il était descendu apporter son message ? N'est-ce pas l'allégorie de l'Artiste, contraint, de par le conflit de son irréductible nature avec l'irréductible corruption de la société moderne, à n'avoir de choix qu'entre l'impossible isolement et l'impossible « compromis » ? Plus près encore des lourdes ténèbres qui défendent le secret même de l'humaine destinée, n'est-ce pas le symbole de la fatalité qui condamne les tendresses réciproques les plus pures à rester impénétrables, imperméables l'une à l'autre ? Et, sous ce dernier rapport, Wagner n'avait-il pas raison de définir *Lohengrin* « le plus tragique de tous ses poèmes » ?...

Que ne pouvait, dès lors, se flatter de tirer d'une aussi magnifique matière le Musicien-Poète, le Musicien qui, déclarant recevoir d'un Langage parvenu aux dernières limites de son pouvoir la tâche de réveiller « l'Eternellement Humain » engourdi sous les bandelettes de ses signes, la charge « d'exprimer directement l'inexprimable », et, par là, d'attacher aux épaules de la boiteuse Intelligence les ailes d'une Sensibilité capable de franchir les océans, s'emparait avec d'autant plus d'ivresse d'aussi redoutables ambitions, qu'il sentait son génie parvenu à une éclatante maturité ?

Non pas que Wagner ait atteint déjà dans *Lohengrin* l'idéal qui, depuis le *Vaisseau Fantôme*, s'ébauchait avec

une précision croissante à l'horizon de ses instincts de créateur, et que, dès 1850 et les premières années de son exil de révolutionnaire vaincu, définissant avec une rigueur si passionnée ses écrits théoriques. Dans l'ensemble et du dehors, il est manifeste que, loin d'apparaître comme un authentique et pur « drame musical », *Lohengrin* continue de s'apparenter au vieil Opéra, en particulier au grand Opéra français ; qu'il garde de l'Opéra non seulement la coupe établie par la tradition, mais les éléments consacrés, chœurs, cortèges, airs, duos, ensembles ; et que, tant que les chœurs y occupent de place, il mérite bien le surnom qu'on lui a donné d'« opéra avec chœurs ». — Il n'est pas moins certain, d'autre part, que des influences variées n'en sont pas absentes, celles de Mozart et de Weber par exemple, mais aussi celles de Meyerbeer et même de Marschner. — Nul ne saurait nier, enfin, que les lenteurs de l'exposition au premier acte ne laissent pas d'alluvionner en quelque façon le cours des récitatifs ; de même qu'au second d'excessives longueurs de dialogue et de légers à-coups de l'action ne sont pas sans lever devant les controverses des protagonistes et les réactions de la foule de trop complaisantes barrières.

Mais qu'on parcoure, à vol d'oreille, si j'ose dire, *Obéron*, les *Huguenots*, *Tannhäuser*, pour relire ensuite *Lohengrin*, et qu'on compare ! N'est-il pas vrai que les « morceaux » s'y agrègent en « scènes », et les scènes en « groupes de scènes » soutenues et graduées par les progrès de l'action ? Que les Chœurs et les Ensembles y sont traités en personnages collectifs, dont les interventions ne manquent jamais de s'incorporer aux péripéties du drame ? Que les voix y chantent comme les oiseaux dans une forêt de printemps, et que l'équilibre y est partout des plus savamment calculés entre les soli et les ensembles, les parties vocales et l'orchestre ? — N'est-il pas vrai, d'autre part, que les influences acceptées ont été assez intimement résorbées par la sève qui circule à travers l'œuvre entière pour que leurs traces ne se distinguent plus de ses éléments propres ? Et, pour tout dire, n'est-il pas vrai qu'on entend couler, d'un bout à l'autre de la fable du Chevalier du Graal, la musique la plus profonde, la plus riche, la plus originale que l'Allemagne, depuis Mozart, eût ouïe au théâtre ?

Rejouez-vous ses harmonies les plus caractéristiques, ces harmonies tour à tour si gracieuses et si sombres que leur conflit enveloppe l'âme de la lutte des ténèbres contre la lumière : passionnément éprises, d'ordinaire, de fermeté tonale, hésitent-elles jamais, quand elles l'estiment nécessaire, à refuser les titres de leurs « modulations » aux questions de l'école, pour en porter l'hommage aux nuances des sentiments qu'elles transposent ? Et ne prodiguent-elles pas en conséquence les raccourcis aussi éblouissants que hardis, telles les enharmonies du Récit d'Elsa qui suffisent à ouvrir dans les brumes refermées sur son angoisse la vision du coin d'azur où se prépare sa défense ? — Rechantez-vous ses mélodies les mieux venues, celles qui cernent le plus sûrement les contours des physionomies individuelles : si elles s'ordonnent fréquemment encore, selon des courbes étrangement expertes, d'ailleurs, à joindre à l'expression germanique l'élégance italienne, (telle cette phrase si passionnée dont on peut suivre la fortune depuis certain air des *Fées* jusqu'au Duo du troisième acte), les chants d'une importance de déclamation primordiale, les « mélodies dramatiques » issues, pour reprendre la si saisissante image d'*Opéra et Dramé*, de la réflexion du poème dans les flots balancés à l'harmonie, ne répudient-elles pas, sous les lueurs d'un ciel inédit, toute réminiscence des arabesques du bel canto, tels ces Adieux de *Lohengrin* au Cygne qui s'exhalent des harmonies du Graal comme d'une fleur son parfum ? — Mais poursuivez votre analyse. Dans ce « mélós » assez profondément régénéré pour rajeunir à lui seul l'Opéra traditionnel, ne voyez-vous pas s'introduire les ouvriers d'une authentique Révolution ?

(A suivre)

A. MONTSARRAT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mars 1943. M. Henri-Emile-Gustave BRÉTILLON, commerçant, et M^{me} Germaine-Léa PACCARD, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à M^{me} Raymond-Andrée SCHOENLOH, veuve de M. Augustin-Robert BACHELET, demeurant à Maison-Alfort, rue de Mulhouse, n^o 23, le fonds de commerce d'hôtel meublé et de restaurant connu sous la dénomination « Rocher de Cancale » situé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Partie de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Barthélemy-Jean MURATORI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier a cédé à M. Emmanuel-Louis-Jean FERRARI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, tous les droits, soit la moitié lui appartenant sur :

Trois pompes à essence ou gazoil, avec réservoirs souterrains, destinées au ravitaillement des bateaux à moteurs, avec dépôt et vente d'essence, gazoil et huile, le tout au port de Monaco, quai du Commerce.

Deux pompes à essence fixés avec réservoir de trois mille sept cent litres et une pompe à gazoil fixée au mur située boulevard Prince Rainier numéro 3, à Monaco, avec vente et distribution de combustibles pour gazogènes.

Et une pompe à essence fixe avec réservoir de six mille litres, située 19, boulevard Charles III à Monaco dont M. DEVALLE a actuellement la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Barthélemy-Jean MURATORI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, et M. Emmanuel-Louis-Jean FERRARI, garagiste, demeurant également à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier ont cédé à M. Lucien KITZINGER, commerçant, demeurant à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de garage, achat, vente, location et réparations d'automobiles sis à Monaco-Condamine, 3, boulevard Prince Rainier (précédemment boulevard Prince Pierre).

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 4 mars 1943, enregistré, M^{me} Veuve MANIGLEY et M. Albert DRIOUX, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ont vendu à M. Désiré SETTE, demeurant actuellement à Cannes, le fonds de commerce de couture connu sous le nom de « Manigley » situé à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Monaco, le 18 mars 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

INTERCOMMERCIALE MONTE-CARLO
au capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Intercommerciale Monte-Carlo* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé l'extension de l'objet social, et en conséquence la modification de l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'achat, la vente, la location, la commission, la réparation de tous véhicules, automobiles ou remorques, de quelque nature qu'ils soient.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Texte nouveau

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'Étranger :

L'achat, la vente, la location, à l'exclusion de la location des véhicules pour exploitation de services publics ou privés de transport dans la Principauté, la commission, la réparation de tous véhicules, automobiles ou remorques, de quelque nature qu'ils soient.

A l'exclusion de tout commerce de détail, toutes opérations commerciales, d'échange, de courtage et de compensation, sur toutes matières brutes ou manufacturées dans le cadre des lois, ordonnances et règlements en vigueur, dans la Principauté, en France et à l'Étranger.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, du 6 février 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

La modification de l'article 2 ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1943.

III. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 février 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1943.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

ERRATUM : Dans l'insertion LES CAVES AZUREENNES parue dans le *Journal de Monaco* du 11 mars 1943, lire le premier paragraphe de la rémunération de l'apport, de la façon suivante :

« En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur SENTOU, apporteur, cent cinquante actions de mille francs chacune, entièrement libérées. »

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ARTOS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Artos* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} mars 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

JARMO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Jarmo* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} mars 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 5 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Office de Compensation de Monaco* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 29 janvier et 18 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

L'IMMOBILIÈRE JOLOU

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 11 bis, boulevard de Belgique, Monaco

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *L'Immobilière Jolou* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 novembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 14 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à

Monaco, le 6 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11 bis, boulevard de Belgique.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES LIVRES MERVEILLEUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Livres Merveilleux* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} mars 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 18 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 février 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 8 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CAPRI'S

Société Anonyme Monégasque
Siège social : n^o 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Capri's*, au capital de 700.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par acte du 25 février 1943 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 6 mars 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 8 mars 1943, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 15 mars 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

AVIS

Le coupon n^o 15 des actions de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* sera payable à raison de huit francs à dater du 1^{er} avril 1943 au Crédit Foncier de Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

au capital de 1.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire du 3 avril 1943

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le samedi 3 avril 1943, à 10 heures, au siège social de la Société, Observatoire Palace, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Président du Conseil ;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et approbation des comptes pour ce même exercice ;
- 3^o Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1942 :
Autorisations de traiter des affaires avec la Société ;
Nomination de trois commissaires aux comptes ;
- 4^o Distribution de dividende ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Comptoir des Métaux Précieux*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 5 avril 1943, à 16 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et sur les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1942 ;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs ;
- 4^o Nomination des administrateurs et autorisations à leur donner ;
- 5^o Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des *Établissements G. Barbier*, au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le mardi 6 avril 1943, à 16 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Modification de l'article 38 des Statuts, pour fixer au 31 décembre la terminaison de l'année sociale ;
- 2^o Autorisation à donner au Conseil d'Administration de constituer avec telle personne qu'il appartiendra, une Société Civile Immobilière à laquelle il pourra être apporté la partie de l'immeuble sis à Nice, 1, Place Masséna, appartenant à la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Messieurs les détenteurs d'obligations 6 % de l'emprunt de 1938, sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1943 aura lieu le jeudi 22 avril prochain à 15 heures, au siège social, 30, boulevard d'Italie à Monaco, en présence de M^e Pissarello, huissier à Monaco.

Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juin 1943, au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n^o 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n^o Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les n^{os} 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n^o 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 334 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676. Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.